

CORREZE
15 FEV. 1979

YF/.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

~~DES~~

~~AFFAIRES CULTURELLES~~

CORREZE

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
de la Culture et de la Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 11 décembre 1978;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

CORREZE - église Saint-Martial de Limoges
- Maître-autel, tabernacle et contre-table, gradin, bois sculpté polychrome et doré, 1690-1714

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze, au Maire de Corrèze et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 6 FEV. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

gérard

Christian PATTYN

*Mme Glanpand
CRBF*